

Statuts

Article 1 - Nom et siège

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination de

Laboratoire Organique de Luster

Le siège social est fixé à

Chemin de Bugard

65220 Luster

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 2 - Objet

L'association Laboratoire organique de Luster vise à déployer les innovations sociales et technologiques en milieu rural.

Cela passe par la mise à disposition d'un espace de vie et de travail et la mutualisation de biens et de services au près de toute personne physique ou morale adhérente de l'association pour permettre la réalisation et la valorisation de projets.

Son objectif est de créer du lien sur un territoire notamment auprès des publics isolés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes en réinsertion, etc...) en animant des stages et des ateliers centrés sur la fabrication artisanale et numérique, les activités agricoles ou encore l'art et la culture.

Les services et moyens mis à disposition sont entre autre des ateliers équipés d'outils de fabrications numériques et conventionnels (machine pour travailler le bois, le métal, la céramique, le textile etc.) un laboratoire de transformation de produits issus de l'agriculture, la mutualisation des services supports à la création d'activité.

Elle se propose notamment de :

- Mener une réflexion et une expérimentation sur les activités agricoles (élevage, culture, maraichage, apiculture...) et promouvoir les pratiques durables ;
- Créer une dynamique mettant en relation des personnes issues d'horizons variés et ayant des compétences complémentaires pouvant déboucher sur des projets originaux ou innovant ;
- Mettre à la disposition des porteurs de projets (associations, entreprises, étudiants, particuliers...) les outils et les connaissances nécessaires au prototypage et à la réalisation de leur projet ;
- Accompagner les porteurs de projets (associations, entreprises, étudiants, particuliers...) tout au long de leurs projets, dans la mesure des connaissances disponibles au sein de la communauté ;
- Conserver, diffuser et partager les connaissances et le savoir-faire acquis, par le biais de conférences, de débats et de diffusions sur internet ou autres médias ;
- Mener une réflexion sur la place des nouvelles technologies dans notre société et de promouvoir une utilisation de ces dernières dans des buts humanistes ;
- Organiser des interventions en milieu éducatif dans ses domaines de compétences ;
- Organiser des ateliers et des formations à l'attention de ses membres dans ses

domaines de compétences.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Louer les locaux et contracter toutes assurances nécessaires à la réalisation de cet objet.
- Salarié toutes personnes nécessaires à la réalisation de ce même objet.
- S'équiper des outils permettant la mise en œuvre de projets innovants.
- Permettre un accès régulier aux ressources et machines dont elle dispose à l'ensemble de ses adhérents ;
- Et tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de son objet.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres. Le montant des cotisations annuelles est établi annuellement par le Bureau de l'Association et soumis au vote du Conseil d'Administration ;
- Des droits d'inscription et de participation aux activités et aux manifestations ;
- Des subventions, ressources conventionnelles et dons de toute sorte, de l'État, des organismes et institutions publiques, et des organismes ou sociétés privées ;
- Des cessions de matériels et publications pédagogiques à destination de ses adhérents ;
- Du produit des activités menées ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des dons et legs qui pourraient lui être faits ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires et législatifs en vigueur.

L'association ne peut en aucun cas reverser des bénéfices à ses membres ou ses partenaires. Les bénéfices, s'il y en a, doivent être réinvestis dans l'association.

Article 6 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu à jour une comptabilité régulière de toutes les opérations faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé.

Article 7 – Membres - Collèges

Le collège des membres du Laboratoire Organique de Lustrar se compose de l'ensemble des personnes physiques et/ou morales intéressées par l'objet de l'association, en toute conscience et dans le respect des principes de non-discrimination. Ces différentes personnes physiques et/ou morales doivent adhérer à l'association pour devenir membres (Article 7).

Article 8 – Adhésion : personne physique ou morale

L'adhésion des membres est acquise, après l'agrément du bureau, par versement de la cotisation annuelle.

Les salariés sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission sans délai de préavis ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;

Article 10 - Assemblée Générale

1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

2. Convocation

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Le président peut également convoquer l'assemblée générale sur demande du Bureau.

La convocation est envoyée par courrier électronique à chaque membre au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour est établi par le Bureau et il figure sur la convocation.

Le président préside l'Assemblée Générale, il est le garant du respect de l'Ordre du Jour.

3. Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée une fois par an, et l'ordre du jour comprend obligatoirement les points suivants :

- Présentation du compte-rendu d'activité et du rapport financier de l'exercice clos ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos ;

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Chacun des points à l'ordre du jour est soumis aux délibérations de l'assemblée, puis le Président propose un vote pour valider l'accord de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association ou pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

L'assemblée Générale Ordinaire procède également au remplacement des membres du bureau.

4. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle délibère sur les objets prévus par les textes en vigueur et notamment sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'Association.

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, soit à l'initiative du Président, soit sur demande signée d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale.

5. Vote - Pouvoir

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la (ou les) personne(s) qu'elle représente.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre d'un même collège à

l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit, dans la limite de trois pouvoirs par personne.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletins secrets peut être demandé par le bureau ou par le quart des membres présents.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire.

En outre, sur proposition du Bureau, des personnalités extérieures peuvent être invitées à une ou plusieurs assemblées générales, dans la mesure où leurs compétences seront en lien avec les questions à l'Ordre du Jour.

Article 14 - Bureau

Le bureau est composé :

- D'un président ;
- Un secrétaire/trésorier et, si besoin est, d'un secrétaire/trésorier adjoint ;

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le Bureau peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave dans la gestion morale ou financière de l'association.

Le mandat des membres du Bureau est de 2 ans renouvelables.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 16 - Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Bureau.

Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il veille à la tenue à jour du registre des délibérations de l'assemblée générale, du registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article 17 – Le secrétaire / trésorier

Le secrétaire/trésorier veille à la régularité des comptes, il est le garant de la tenue d'une comptabilité probante et s'assure que les règles salariales de son ressort soient respectées selon les lois en vigueur. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire.

Il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions du Bureau. Il tient à jour le registre des délibérations des assemblées générales et du Bureau.

Article 18 - Modifications des statuts

La modification des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision doit

être prise à la majorité des suffrages exprimés.

Les modifications de statuts ne donnent pas lieu à de nouvelles élections du bureau.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

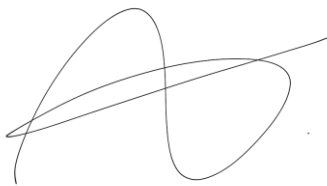
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

LUSTAR, le 04/09/2016

Le président
Adrien Gautier

Le secrétaire / trésorier
Amélie Gautier

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'A' shape with a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amélie Gautier' in a cursive style, with a horizontal line extending to the right.